

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre III : Aménagement foncier

Article L300-6

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (M)
- ▶ Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 122-15, L. 122-16-1, L. 123-14 et L. 123-14-2, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA : Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;

- aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'urbanisme - art. L122-15
- Code de l'urbanisme - art. L122-16-1
- Code de l'urbanisme - art. L123-14
- Code de l'urbanisme - art. L123-14-2 (VD)

Cité par:

LOI n° 2010-597 du 3 juin 2010 - art. 21 (VD)
Décret n°2011-724 du 24 juin 2011 - art. 11 (V)
Décret n°2011-724 du 24 juin 2011 - art. 13 (V)
Décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 11 (VD)
LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 10, v. init.
Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 32
Code de l'urbanisme - art. L350-5 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-13-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-13-3 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-3 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-4 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R104-22 (V)
Code de l'urbanisme - art. R143-11 (V)
Code de l'urbanisme - art. R143-12 (V)
Code de l'urbanisme - art. R143-13 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-15 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-16 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-17 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L4251-9 (V)